



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2004

Cinquante-huitième session
Point 127 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/58/750)]

58/285. Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier ses Articles 101 et 97,

Réaffirmant également les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que les États Membres sont seuls habilités à compléter ou à amender les dispositions du Statut du personnel en vertu de l'article 12.1 dudit statut,

Réaffirmant que le Secrétaire général, en sa qualité de Chef de l'Administration, édicte et applique dans un règlement du personnel des dispositions compatibles avec les principes généraux à suivre pour le recrutement et l'administration du Secrétariat,

Réaffirmant également que, en application de l'article 12.3 du Statut du personnel, toutes les dispositions ou modifications provisoires du Règlement du personnel doivent être compatibles avec l'objet du Statut et que le texte de ces dispositions ou modifications doit lui être soumis,

1. *Note* que, aux fins du versement des prestations prévues dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation a pour pratique de déterminer le statut personnel du fonctionnaire par référence au droit du pays de sa nationalité ;

2. *Invite* le Secrétaire général à publier un nouveau tirage de sa circulaire ST/SGB/2004/4 après en avoir réexaminé la teneur, en tenant compte des vues et préoccupations exprimées par les États Membres à son sujet¹ ;

3. *Note* que les termes employés au paragraphe 4 de la circulaire ne figurent pas dans le texte actuel du Statut et du Règlement du personnel et décide que leur emploi appelle examen et décision de sa part.

83^e séance plénière
8 avril 2004

¹ Voir A/C.5/58/SR.32, 35, 38 et 39 ; et A/58/PV.83.